



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

Contrôle sur pièces
2024-06-21

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Résidence Du Château
2, Impasse De La Résidence. 77410 CLAYE SOUILLY**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	La mission constate que le règlement de fonctionnement est échu depuis le 23 janvier 2021 ; ce qui contrevient à l'article R. 311-33 du CASF.
E2	A l'examen du contrat de travail transmis par l'établissement, la mission constate la présence d'un médecin prescripteur à [REDACTED] ETP et non d'un MEDCO. Aussi, la mission en conclu que l'établissement ne dispose d'aucun MEDCO ; ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.
E3	La mission constate que la composition, le fonctionnement et les missions du CVS de l'EHPAD sont conformes à l'ancienne réglementation juridique ; ce qui contrevient aux dispositions allant de l'article D. 311-4 à l'article D. 311-20 du CASF. A titre d'exemple, la nouvelle réglementation place le MEDCO comme membre permanent et de droit du CVS ; exigence qui n'est pas inscrite dans le règlement intérieur du CVS.
E4	L'établissement affecte à la prise en charge des soins des résidents un total de [REDACTED] ETP d'AVPA faisant fonction d'AS et d'AES. En affectant ce personnel non qualifié, l'établissement n'est pas en mesure de garantir la sécurité et la qualité des soins, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-3 1° et 3° du CASF. De plus, ces personnels non qualifiés pour cette prise en charge se retrouvent de fait en exercice illégal des professions d'aide-soignant (AS) et d'accompagnant éducatif et social (AES). L'établissement contrevient ainsi aux alinéas 1° et 3° de l'article L.311-3 et aux articles D.451-88 du CASF et L.4391-1 du CSP.
E5	Aucun compte rendu de la CCG n'a été transmis à la mission. De ce fait, elle conclut à l'inexistence de la CCG ; ce qui contrevient à l'article D312-158, 3°du CASF et à l'Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.
E6	La mission constate que sur les [REDACTED] médecins traitants qui interviennent à titre libéral au sein de l'établissement [REDACTED] n'ont pas conclu le contrat-type prévu par l'article R.313-30-1 du CASF ; ce qui contrevient à l'article précité.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	La mission constate que selon les critères de contractualisation CPOM de l'ARS IDF permettant de calculer l'effectif minimal de soignants requis pour

Numéro	Contenu
	assurer la qualité et la [REDACTED] [REDACTED] ETP dans l'équipe des AS/AES/AMP et de [REDACTED] ETP dans l'équipe IDE.

Conclusion

e contrôle sur pièces de l'EHPAD **Résidence Du Château**, géré par **ASS GESTION OEUVRES SOCIALES** a été réalisé le 21 juin 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :
 - Conformité aux conditions d'autorisation

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :
 - Management et Stratégie
 - Animation et fonctionnement des instances
- Fonctions support
 - Gestion des ressources humaines (RH)
- Prises en charge
 - Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.